



Assemblée générale

Distr. générale
22 août 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 70 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

La situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fait suite à la résolution 66/175, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport à sa soixante-septième session. Il rend compte des tendances et des constantes de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, fait le point de la mise en œuvre de la résolution 66/175 et présente notamment des recommandations sur les mesures susceptibles de la faire avancer. Dans la même résolution, l'Assemblée demandait au Gouvernement de la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations qu'exprimait le Secrétaire général dans son rapport précédent (A/66/361) et de s'acquitter pleinement de ses obligations en matière de droits de l'homme, tant dans la législation que dans la pratique, dans un certain nombre de domaines précis.

* A/67/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Questions thématiques	3
A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation	3
B. Peine de mort et exécutions publiques	5
C. Exécutions de délinquants juvéniles	6
D. Droits des femmes	7
E. Droits des minorités	9
F. Liberté de réunion et d'association pacifiques et liberté d'opinion et d'expression	11
G. Droits économiques, sociaux et culturels	15
III. Coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	18
A. Coopération avec les organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme	18
B. Coopération avec les procédures spéciales	18
C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	19
IV. Conclusions et recommandations	20

I. Introduction

1. Le présent rapport fait suite à la résolution 66/175 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a demandé au Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-septième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution. Il rend compte des dernières tendances et des constantes de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et met en avant, dans la mesure du possible, les questions qui influent sur l'amélioration des droits économiques, sociaux et culturels. Il s'appuie également sur les observations formulées par les organes de surveillance de l'application des traités, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales internationales. Il se réfère aussi aux informations diffusées par les médias publics officiels compte tenu des difficultés rencontrées pour obtenir des informations indépendantes sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

2. Depuis le dernier rapport que le Secrétaire général a présenté au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/19/82), les violations des droits de l'homme se sont poursuivies, en particulier celles qui visent les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les militants des droits des femmes. Les instances de défense des droits de l'homme des Nations Unies ont continué d'exprimer leur inquiétude face aux actes de torture, aux amputations, aux flagellations, à l'application de plus en plus fréquente de la peine capitale (notamment les exécutions publiques et les exécutions de prisonniers politiques), à la détention arbitraire et aux procès iniques. La liberté d'expression et de réunion continue à faire l'objet de restrictions et les dirigeants de l'opposition sont assignés à domicile depuis février 2011. La discrimination à l'encontre des groupes minoritaires a persisté, constituant dans certains cas de véritables persécutions.

3. Il faut toutefois relever quelques avancées, et notamment la participation de la République islamique d'Iran aux travaux du Comité des droits de l'homme, qui a examiné son troisième rapport périodique au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/IRN/3) en octobre 2011, et la visite d'une mission de travail du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en décembre 2011. Par ailleurs, le nouveau Code pénal islamique adopté par le Parlement iranien en janvier 2012 ne prévoit plus la peine de lapidation et réduit la liste des infractions entraînant l'application de la peine capitale aux jeunes délinquants. Malheureusement, le Gouvernement iranien n'a pas autorisé le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran à se rendre dans le pays ni tenu son engagement d'inviter deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

II. Questions thématiques

A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation

4. Comme le Secrétaire général l'a souligné dans son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme, les allégations récurrentes de tortures pratiquées dans les

centres de détention demeure un grave sujet d'inquiétude pour les instances de défense des droits de l'homme des Nations Unies. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels des Nations Unies continuent d'exprimer leur inquiétude face aux actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation, qui leur sont signalés. Dans les observations qu'elles ont formulées sur le rapport du Secrétaire général, les autorités iraniennes ont déclaré que la Constitution de la République islamique d'Iran interdisait le recours à la torture sous toutes ses formes pour arracher des aveux ou extorquer des renseignements et que le Code pénal islamique et le Code des droits des citoyens prévoyaient des sanctions contre de tels actes.

5. L'étude conjointe sur les pratiques mondiales relatives à la détention au secret de prisonniers dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, réalisée par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (voir A/HRC/19/44), a conclu à l'existence de cas répétés de détention au secret de prisonniers politiques dans des centres de détention secrets ou non officiels. Des inquiétudes ont été exprimées concernant la section 209 de la prison d'Evin où les prisonniers politiques en particulier sont souvent détenus, à l'isolement et au secret, pour de longues durées¹. Dans les courriers qu'il a adressés aux autorités iraniennes, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a exprimé son inquiétude après avoir pris connaissance d'informations faisant état de cas de torture et d'autres peines et traitements cruels inhumains ou dégradants. Il a aussi souligné que la mise à l'isolement et au secret augmentait le risque que la pratique d'actes de torture et d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants passe inaperçue et persiste (voir A/HRC/19/61/Add.4). En écho à cela, le Comité des droits de l'homme a exprimé des inquiétudes similaires suite aux signalements de pratiques répandues d'actes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants dans des centres de détention, en particulier contre les personnes accusées d'avoir porté atteinte à la sûreté de l'État.

6. Le 28 février 2012, le Rapporteur spécial sur la torture, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités ont exprimé de graves inquiétudes concernant les actes de torture qu'auraient subis deux militants arabes ahwazis de souche, et leur mort en détention. D'après les informations reçues, M. Nasser Alboshokeh Derafshan, un Arabe de souche qui aurait été arrêté par les forces de sécurité le 26 janvier, est mort sous la torture pendant sa détention. Sa famille a été informée de son décès le 30 janvier. De même, M. Mohammad Al-Kaabi a été arrêté par les forces de sécurité à Shush le 21 janvier et conduit dans un centre de détention géré par le Ministère du renseignement où il aurait été torturé jusqu'à ce que mort s'ensuive. Les autorités locales auraient enterré le corps et mis en garde sa famille contre l'organisation d'un deuil public.

7. La pratique de l'amputation et des châtiments corporels, notamment la flagellation, qui est considérée comme incompatible avec l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en raison de son extrême violence, continue d'être signalée. L'exercice du talion continue d'être rapporté. Pendant la

¹ Les autorités iraniennes ont précisé que, dans le cadre de la réforme de l'administration pénitentiaire, la mise à l'isolement avait été remplacée par le placement en « cellule individuelle », mais que ces cellules étaient très rarement utilisées.

période considérée, au moins trois personnes accusées d'avoir commis des attaques à l'acide ont été condamnées à être rendues aveugles; le chef de l'autorité judiciaire doit se prononcer sur leurs dossiers. Les autorités iraniennes n'admettent pas que l'État soit tenu responsable de l'exercice du talion et insistent sur le fait que la jurisprudence du droit islamique (*charia*) considère que l'exercice du talion est un droit de nature privée qui appartient à la famille de la victime et que l'autorité chargée d'exécuter la sanction est liée par la demande de la famille de la victime. Il est fait état d'une augmentation notoire des châtiments corporels, et notamment de leur exécution publique. Les autorités estiment que ces peines ont un effet dissuasif et qu'il s'agit de peines substitutives à l'emprisonnement. Le 22 mai, une personne accusée d'enlèvement a reçu publiquement 74 coups de fouets dans le Khouzestan.

B. Peine de mort et exécutions publiques

8. En janvier 2012, le Parlement de la République islamique d'Iran a adopté une version révisée du Code pénal islamique. Le texte doit encore être approuvé par le Conseil des gardiens et paraphé par le Président. Selon les informations reçues, la lapidation y est supprimée, ainsi que la description détaillée de cette méthode d'exécution, mais la peine capitale est maintenue pour les atteintes à la sûreté de l'État, l'inimitié contre Dieu (*Moharebeh*), la propagation de la corruption sur terre (*mofsid-fil-arz*), le trafic de drogue, le viol, l'exercice du talion (*qisas*) et certains autres délits prévus par le Coran (*houdoud*). Le Secrétaire général accueille avec satisfaction la suppression de la peine de lapidation, mais il regrette cependant que la révision du Code n'ait pas tenu compte des nombreux appels lancés par la communauté internationale, notamment ceux des instances de défense des droits de l'homme des Nations Unies, leur demandant d'abolir totalement la peine capitale ou tout du moins de la limiter « aux crimes les plus graves », conformément à l'article 6 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'autre part, le fait que la peine de lapidation puisse encore être prononcée de manière discrétionnaire par un juge, conformément à la *charia* ou aux *fatwas* demeure un sujet préoccupant.

9. Le Secrétaire général s'inquiète de la fréquence excessivement élevée de l'application de la peine capitale en Iran. Il a noté avec inquiétude que plus de 600 personnes avaient été exécutées en 2011 et que cette tendance s'était confirmée pendant la première moitié de 2012. Plus de 200 personnes auraient en effet été exécutées depuis le mois de janvier. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales continuent à s'alarmer du nombre élevé de condamnations à la peine capitale prononcées et du nombre croissant de personnes exécutées, sur le fondement d'accusations qui ne constituent pas des « crimes les plus graves », en particulier les accusations liées à la drogue. Le 23 mai, les autorités iraniennes ont déclaré que 14 personnes avaient été exécutées à Téhéran pour des infractions liées à la drogue. Le 28 juin, les Rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et sur la torture ont condamné publiquement les exécutions perpétrées en République islamique d'Iran et déclaré que l'on savait qu'au moins 140 exécutions, dont 25 exécutions publiques, avaient eu lieu depuis le début de 2012, certaines sources ayant même cité des chiffres allant jusqu'à 220. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a exprimé

son inquiétude face aux exécutions de personnes accusées d'infractions liées à la drogue et a rapporté l'exécution de 600 personnes en 2011, la majorité d'entre elles pour des infractions liées à la drogue (voir A/HRC/19/66). Des inquiétudes ont aussi été exprimées concernant la garantie d'un procès équitable, et notamment la possibilité pour les détenus de prendre contact avec un avocat et avec leur famille. Les autorités attribuent le nombre croissant d'exécutions au trafic de drogue et affirment que toutes les procédures et prescriptions légales sont respectées dans les affaires de drogue. Il semblerait également que les autorités judiciaires étendent le champ d'application de la peine capitale aux affaires de malversations financières. On rapporte que le 30 juillet, un porte-parole des autorités judiciaires a affirmé que quatre personnes sur un total de 39 accusées d'avoir commis une fraude financière d'un montant de 2,6 milliards de dollars ont été condamnées à la peine capitale, les autres étant condamnées à des peines de prison et notamment la prison à vie².

10. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a adressé plusieurs communications pendant la période considérée et exprimé son inquiétude face aux condamnations à des peines capitales prononcées pour les crimes d'inimitié contre Dieu (*Moharebeh*), de propagation de la corruption sur terre (*mofsid-fil-arz*) et d'apostasie, ainsi que des infractions liées à la drogue, à la suite de procès dans lesquels la garantie d'un procès équitable n'avait pas été respectée. Le 15 novembre 2011, les Rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sur l'indépendance des juges et des avocats, et sur la torture, et l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités ont attiré l'attention des autorités sur l'exécution imminente de militants kurdes, MM. Zanyar Moradi et Loghman Moradi, tous deux condamnés en décembre 2010 à être exécutés publiquement sur les chefs d'inimitié contre Dieu (*Moharebeh*) et de propagation de la corruption sur terre (*mofsid-fil-arz*). La sentence avait apparemment été confirmée par la Cour suprême en octobre 2011. Ces deux hommes auraient été contraints de passer aux aveux après avoir été torturés pendant 25 jours. Dans une lettre datée du 11 juin 2012, les autorités iraniennes ont confirmé la condamnation à mort des deux hommes et ont précisé que le verdict était susceptible d'appel.

11. La fréquence élevée des exécutions publiques demeure un sujet permanent d'inquiétude, avec un pic signalé en 2012. Les autorités ont reconnu qu'au moins 40 exécutions publiques avaient eu lieu en 2011 et plus de 30 au cours du premier semestre de 2012. La majorité des exécutions se seraient déroulées devant une assistance importante au sein de laquelle des mineurs étaient présents.

C. Exécutions de délinquants juvéniles

12. Des efforts ont été accomplis pour réduire progressivement le nombre des exécutions de jeunes délinquants. Le Code pénal islamique révisé qui doit encore être approuvé n'abolit pas les exécutions de mineurs, mais il établit de nouvelles mesures visant à limiter les condamnations de délinquants juvéniles à la peine capitale. Il supprime la peine capitale pour les jeunes de moins de 18 ans accusés de certaines infractions, telles que la contrebande de stupéfiants. En cas de tentative d'assassinat avec préméditation, infraction pour laquelle les mineurs peuvent encore risquer la condamnation à mort, le Code pénal introduit la notion de maturité

² Voir : www.presstv.com/detail/2012/07/30/253514/iran-condemns-4-to-death-in-bank-fraud/.

psychologique et de capacité de discernement comme conditions essentielles de la condamnation à la peine capitale. L'article 90 du Code pénal islamique révisé dispose que les jeunes âgés de moins de 18 ans qui commettent des infractions relevant des catégories *houdoud* et *qisas* ne seront pas condamnés à la peine capitale, si le tribunal estime, sur le fondement de rapports médicolégaux, que le délinquant ne jouissait pas d'une maturité psychologique ni d'une capacité de discernement suffisantes. Toutefois, le Code ne relève pas l'âge de la majorité pénale des enfants. La dernière exécution de mineur qui a été signalée est la pendaison publique d'Alireza Molla-Soltani, âgé de 17 ans, en septembre 2011.

13. De plus, concernant la catégorie des peines laissées à l'appréciation des juges (*ta'zir*), le Code abolit les châtiments corporels et introduit des peines de substitution au nombre desquelles figurent les services rendus à la collectivité, ce qui réduit le nombre des condamnations d'enfants à des peines privatives de liberté; il tient compte de l'âge et la gravité de l'infraction dans la détermination de la peine; il laisse au juge la faculté d'évaluer les progrès accomplis dans la réadaptation sociale des jeunes délinquants et éventuellement de réduire la durée de la peine prononcée, en particulier pour les peines privatives de liberté. Par ailleurs, le Code de procédure pénale révisé qui doit être adopté prévoit des dispositions qui protègent les droits des enfants. Il prévoit également l'établissement d'une juridiction pour mineurs compétents pour juger toutes les infractions commises par des enfants et des mineurs de 18 ans.

14. Lors de la visite d'une délégation du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Téhéran en décembre 2011, les autorités iraniennes l'ont informée que le nombre des exécutions de mineurs avait considérablement diminué et que les infractions commises par des jeunes de moins de 18 ans étaient jugées par des tribunaux pour enfants qui s'efforcent de faire preuve d'indulgence. Les autorités iraniennes ont également souligné que l'exercice du talion (*qisas*), qui est considéré par la législation iranienne comme un droit privé appartenant à la famille de la victime, ne peut pas être annulé par les autorités judiciaires, mais que la Commission de conciliation de l'autorité judiciaire a entrepris des efforts importants pour inciter les familles des victimes et les auteurs des infractions à convenir d'une réparation financière (*diyah* ou « prix du sang »). Elles ont aussi informé la délégation que le Gouvernement iranien avait pour politique d'encourager les proches parents des victimes à renoncer à leur droit d'exercer le talion (*qisas*), et que tous les ans, le Ministère de la justice consacre des fonds spécifiques à aider les personnes condamnées à payer la réparation financière de la *diyah*.

D. Droits des femmes

15. Outre les avancées obtenues dans le domaine de l'éducation et de la santé des femmes, des mesures visant à améliorer la participation des femmes à la prise de décisions et leur participation à la vie politique ont été relevées. Actuellement quatre ministères sont dirigés par des femmes, auxquels s'ajoutent un certain nombre de postes de vice-ministre. Dans chaque ministère, un poste de direction administrative est affecté à un conseiller du Ministre pour les questions relatives aux femmes et à la famille³. Le nombre de femmes membres des conseils islamiques des zones rurales et provinciales a augmenté de 8,44 % lors des élections pour le troisième

³ Voir www.org/womenwatch/daw/csw/csw56/general-discussions/member-states/iran.pdf.

mandat. D'après les informations reçues, le nombre des femmes qui occupent des fonctions de responsabilité au Ministère de l'éducation est passé de 45 en 2005 à 482 en 2011. Lors de la dernière année scolaire, 390 306 filles étaient inscrites dans l'enseignement supérieur, ce qui représente une augmentation de 192,96 % sur trois décennies. Par comparaison, le nombre de femmes élues au Parlement reste faible⁴. Les nominations de femmes ont diminué à certains postes de décision. Une femme ne peut pas devenir Chef de l'État; aucune femme n'a jamais été nommée au Conseil des gardiens ni au Conseil de discernement⁵. Dans les tribunaux, les femmes peuvent remplir les fonctions de juges conseillers mais ne peuvent pas présider les audiences.

16. D'après le recensement national de 2011, la participation totale des femmes à l'économie est de 12,6 %, ce qui représente une diminution de 3 % par rapport à 2005. Les femmes ne comptent que pour 13 % de la main-d'œuvre salariée. Ce chiffre est lié à la discrimination généralisée dans les offres d'emploi qui précisent le sexe des candidats recherchés. Ces critères seraient discriminatoires et fondés sur des stéréotypes concernant les postes qui conviennent à des femmes.

17. Les autorités s'efforcent de mettre en place une ségrégation systématique des sexes dans les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur. En septembre 2011, le Ministre des sciences, de la recherche et des technologies a dévoilé un plan de ségrégation systématique des sexes établi conformément à une décision du Conseil suprême de la révolution culturelle. Ce plan a reçu le soutien des autorités religieuses, qui réclament avec insistance la ségrégation totale des sexes dans les lieux publics. Dès septembre 2011, plusieurs universités ont été autorisées à mettre en place la ségrégation des sexes. Les autorités encouragent aussi les étudiantes à poursuivre leurs études dans leur ville d'origine et exigent de celles qui souhaitent s'inscrire dans une autre ville de fournir une autorisation de leur père ou de leur mari. Par ailleurs, le système des quotas mis en place dans les universités fait obstacle à l'accès des femmes à l'enseignement supérieur. Les directives relatives aux examens d'entrée à l'université pour l'année universitaire 2011-2012 prévoient l'application d'un quota pour l'admission des hommes et des femmes dans certains établissements universitaires d'ingénierie pour l'année universitaire en cours. En raison de ces restrictions, on estime que les femmes représentaient moins de 32 % des étudiants inscrits. Le pourcentage était de 45 % pour l'année 2007-2008. Ces mesures empêchent les femmes d'accéder à l'enseignement supérieur dans des conditions de liberté et d'égalité.

18. Selon plusieurs rapports dignes de foi, les militantes continuent à être victimes d'actes d'intimidation et d'emprisonnement. Un groupe de militantes iraniennes, par crainte de représailles de la part des autorités, a renoncé à participer à la cinquante-sixième session de la Commission de la condition de la femme à New York (février et mars 2012)⁶. En effet, de nombreuses militantes avaient été arrêtées et accusées d'avoir porté atteinte à la sûreté de l'État pour avoir participé à la cinquante-cinquième session de la Commission en 2011. Au nombre de celles-ci figure

⁴ Sur 290 députés élus lors des élections législatives de mars 2012, 9 seulement sont des femmes.

⁵ Le Conseil de discernement est une instance dotée de pouvoirs étendus qui conseille le Chef de l'État et tranche en dernier ressort dans les litiges qui opposent le Parlement et le Conseil des gardiens sur des questions légales.

⁶ Voir www.awid.org/eng/Library/Oral-Statement-on-The-Right-to-Participate-in-the-CSW-the-Case-of-Iran#.T47T33T-pdo.email.

Maryam Bahrman, une militante iranienne des droits des femmes associée à la campagne intitulée « Un million de signatures », qui a été arrêtée le 11 mai 2011 sur le chef d'accusation de la sûreté de l'État. Elle attend actuellement de passer en jugement. Une autre militante, Faranak Farid, a été arrêtée elle aussi en septembre 2011 sur les mêmes chefs d'accusation. Les autorités soutiennent que les militantes de la campagne intitulée « Un million de signatures » participent à des activités illégales parce qu'elles n'ont pas obtenu l'autorisation exigée par la loi sur les activités des partis politiques, des associations politiques et professionnelles et des minorités religieuses islamiques et reconnues.

19. La loi sur la protection de la famille, transmise au Parlement (*Majlis*) en 2007, doit recevoir l'approbation finale de celui-ci. Certaines dispositions controversées de cette loi, sur l'imposition des dots, le mariage d'une Iranienne avec un homme d'une autre nationalité et la pratique des mariages temporaires qui entraînent de lourdes conséquences socioéconomiques sur la vie des femmes, ont été améliorées pour la forme. Il demeure préoccupant que cette loi continue de faire obstacle à l'amélioration de la situation des femmes. Par exemple, elle n'impose l'enregistrement des mariages temporaires que dans certains cas : en cas de grossesse; lorsque les deux parties demandent expressément son enregistrement, ou lorsque l'enregistrement est une condition du mariage. L'absence d'obligation d'enregistrer les mariages temporaires marquerait un recul important par rapport à la promotion de l'égalité des sexes et affaiblirait les droits maritaux des femmes.

E. Droits des minorités

20. La communauté internationale continue d'exprimer sa préoccupation devant la discrimination très grave dont sont l'objet en fait ou en droit les minorités ethniques et religieuses, en particulier les bahaïs. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a exprimé sa grande inquiétude devant la persécution officielle et systématique des membres de la communauté bahaïe, qui subissent en particulier de graves pressions socioéconomiques et font l'objet d'arrestations et de détentions. Il a également déploré la tolérance des autorités vis-à-vis d'une campagne de diffamation intensive destinée à inciter à la discrimination et à la haine contre les bahaïs. Il constate que 474 d'entre eux ont été arrêtés depuis 2004, et que 97 sont actuellement emprisonnés (voir A/HRC/19/66). Les autorités affirment que, si la religion bahaïe n'a pas de statut officiel, ses adeptes bénéficient des mêmes droits sociaux, civils et civiques que les autres. Le Gouvernement déclare qu'ils sont libres de voyager à l'étranger, bénéficient des mêmes droits bancaires et du même accès aux établissements d'enseignement supérieur que les autres. Le Gouvernement accuse la communauté bahaïe d'avoir recruté des membres par des moyens illégaux ou d'avoir attenté à la sûreté de l'État. Le 31 mai 2012, dans une déclaration conjointe, un certain nombre d'organisations de défense des droits de l'homme⁷ jugeaient profondément préoccupant que les bahaïs soient systématiquement écartés des établissements d'enseignement supérieur ou y fassent l'objet de discriminations. Elles notent que cette interdiction est contraire au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaît le droit de toute personne à

⁷ Voir <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE13/033/2012/fr/4e46e807-dd1f-4f1b-8528-5b10d1c2783a/mde130332012fr.html>.

l'éducation et dispose que l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en fonction des capacités de chacun. Des centaines d'étudiants bahaïs se seraient vu refuser l'entrée dans les universités publiques et privées.

21. D'autres groupes minoritaires signalent avoir subi diverses violations des droits de l'homme et souffert de graves restrictions à leur liberté de religion ou de conviction. Les Arabes awhazis, les baloutches et les kurdes souffrent de nombreuses discriminations et leurs libertés et droits légitimes sont fréquemment bafoués. Les membres de ces minorités sont souvent arrêtés et condamnés à des peines anormalement sévères, voire à la peine capitale. Le 19 juin 2012, les autorités auraient exécuté au moins quatre Ahwazis arrêtés au Khouzestan en avril 2011 lors d'une manifestation. Les quatre hommes ont été reconnus coupables d'inimitié contre Dieu (*Moharebeh*) et de propagation de la corruption sur terre (*mofsid-fil-Arz*) et condamnés à mort après un procès apparemment inéquitable. Le 6 mars 2012, Cheikh Hassan Amini, éminent intellectuel sunnite, a été convoqué par le tribunal clérical de Hamadan. Il serait accusé de propagande contre le système pour avoir critiqué le pouvoir à la suite de la détention d'intellectuels sunnites et de l'interdiction de construire des mosquées sunnites à Téhéran⁸. Les intellectuels sunnites s'inquiètent depuis longtemps qu'il soit fait obstacle à la construction de mosquées et de lieux de culte et à la pratique des prières en congrégation (en particulier lors de l'Aïd et le vendredi)⁹. Le 14 mai, une personne aurait été tuée et plusieurs autres blessées lorsque les forces de sécurité ont ouvert le feu sur des habitants de Rask, qui protestaient contre l'arrestation d'au moins 15 intellectuels sunnites après l'assassinat, le 20 janvier, de Mullawi Jangi Zehi, chef de la prière du vendredi à Rask¹⁰.

22. Le Secrétaire général sait que la République islamique d'Iran accueille généreusement quelques-uns des groupes de réfugiés les plus importants et les plus anciens au monde, notamment originaires de l'Afghanistan et de l'Iraq voisins. En juillet 2011, le Bureau des étrangers et des immigrants recensait 1 019 700 réfugiés afghans et 41 800 réfugiés iraqiens. Les retours volontaires de réfugiés afghans vers leur pays ont considérablement diminué. Entre janvier et juin 2010, 3 520 de ceux qui étaient recensés ont quitté l'Iran, mais en 2011 le nombre de personnes désireuses de regagner leur pays a augmenté.

23. La République islamique d'Iran a adopté des mesures pour améliorer la situation des réfugiés afghans. Depuis 2008, les pouvoirs publics délivrent des permis de travail temporaires à ceux qui remplissent les conditions requises. Au cours du recensement de cette population effectué en juin 2011, le Gouvernement a constaté que certains étaient en situation précaire et pouvaient être exemptés des impôts municipaux et des frais de scolarité¹¹.

24. Étant donné la situation, le Secrétaire général regrette que, selon les informations dont il dispose, le Ministère de l'éducation ait récemment interdit aux ressortissants étrangers, notamment afghans, l'accès à 20 disciplines parmi lesquelles la physique atomique, le génie nucléaire, le génie aérospatial, le génie chimique et la science militaire. Les nouveau-nés des réfugiés recensés ne peuvent toujours pas obtenir de certificat de naissance. En outre, les autorités restreignent la

⁸ Voir www.sunnionline.us/english/index.php?option=com_content&view=article&id=3381.

⁹ Voir http://english.sunnionline.us/index.php?option=com_content&view=article&id=3276.

¹⁰ Voir www.presstv.ir/detail/242164.html.

¹¹ Voir www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/page?page=49e486f96&submit=go.

circulation des étrangers, notamment des réfugiés afghans, qui ne peuvent accéder aux jardins publics¹² et se sont récemment vu interdire de résider dans plusieurs régions. Les autorités de la province de Fars ont limité la vente de produits alimentaires et de vêtements ainsi que la prestation des services publics et médicaux aux étrangers en situation irrégulière. Les boulangeries, les épiceries et les centres médicaux ont été mis en demeure d'appliquer strictement ces restrictions sous peine de fermeture¹³. Les employeurs sont également mis en garde contre l'embauche de ressortissants étrangers sans papiers.

25. La hausse de l'inflation et la suppression des subventions affectent la situation financière déjà difficile des réfugiés, qui parviennent difficilement à faire face à leurs besoins alimentaires et frais médicaux. Le projet du Gouvernement d'accorder des aides en espèces en lieu et place des subventions aux services et produits de base n'a pas été étendu aux réfugiés et un grand nombre d'entre eux a dû faire appel à l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés¹¹.

F. Liberté de réunion et d'association pacifiques et liberté d'opinion et d'expression

26. Le 27 mai 2012, après deux tours de scrutin qui ont permis d'élire 290 parlementaires dont 9 femmes, la neuvième législature a prêté serment. Le 2 mars, 225 candidats ont été élus dès le premier tour. Sur les 5 395 candidats, dont 428 étaient des femmes, 3 467 remplissaient les conditions requises pour se présenter aux élections. Le 4 mai, le second tour a permis d'attribuer les 65 sièges restants, dans 33 circonscriptions. Les autorités estiment que la participation électorale a augmenté en moyenne de 10 % par rapport aux législatives précédentes.

27. De graves préoccupations subsistent à propos du filtrage des candidatures par le Conseil des gardiens, dont les critères de sélection restrictifs, qui sont fixés par la loi, ont conduit au rejet de nombreux candidats dont certains siégeaient déjà au Parlement. Des irrégularités flagrantes se sont produites lors de la procédure d'agrément. Le Conseil des gardiens a en effet exclu un certain nombre de parlementaires de la précédente assemblée au motif qu'ils s'étaient opposés au Président et en a réintégré certains quelques jours seulement avant l'élection, les privant quasiment de campagne électorale. À l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de la République islamique d'Iran, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des conditions requises pour se porter candidat aux élections et du droit de veto dont jouit le Conseil des gardiens (voir CCPR/C/IRN/CO/3, par. 29). L'ingérence du Corps des gardiens de la révolution dans les élections constitue un autre sujet de préoccupation. Ali Motahari, député conservateur, élu au second tour, a accusé le Corps des gardiens de la révolution d'avoir pesé directement sur le cours des élections en influençant les électeurs de plusieurs bureaux de vote en faveur de leurs candidats préférés.

28. En outre, l'assignation à domicile continue et prolongée, depuis février 2011, des deux principaux dirigeants de l'opposition, Mir Hossein Moussavi et Mehdi

¹² En mars 2012, les autorités d'Ispahan ont interdit à des ressortissants afghans l'accès au parc du mont Safeh pour y célébrer la fête du Nouvel An. Les autorités affirment que cette interdiction visait à préserver le bien-être et la sécurité des citoyens iraniens et de leur famille.

¹³ Les autorités affirment que de telles interdictions ont pour objet d'enrayer la propagation de maladies contagieuses.

Karoubi, l'interdiction provisoire des partis politiques réformistes¹⁴ avant les élections et l'interdiction des meetings d'opposants ont nui à la vie politique. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association s'est inquiété de l'interdiction ou de la dispersion par la violence de rassemblements pacifiques en République islamique d'Iran (voir A/HRC/20/27).

29. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les entraves à la liberté d'expression et d'opinion. Il a noté que depuis 2008 de nombreux journaux et magazines, ainsi que l'Association des journalistes, avaient été fermés, et que de nombreux journalistes, rédacteurs en chef de journaux, cinéastes et professionnels des médias avaient été arrêtés et emprisonnés depuis l'élection présidentielle de 2009 (voir CCPR/C/IRN/CO/3, par. 27). Les journalistes et professionnels des médias continuaient d'être arrêtés, détenus et soumis à des interrogatoires pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, fait la promotion de la démocratie et dénoncé des violations des droits de l'homme. En décembre 2011, au moins 40 journalistes passaient pour être en prison et plusieurs auraient risqué d'être arrêtés¹⁵. Même des journalistes s'occupant de questions foncières ou environnementales ont été arbitrairement arrêtés, pour des motifs tels que l'espionnage (voir A/HRC/19/55).

30. Dans un rapport présenté au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a fait valoir que l'emprisonnement de blogueurs était un exemple clair de la criminalisation de l'expression légitime et il a indiqué que 13 blogueurs avaient été emprisonnés en raison de la teneur de leurs publications (A/HRC/17/27, par. 35). Le 16 février 2012, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹⁶ ont exprimé dans une communication conjointe des préoccupations à propos de l'arrestation, entre le 28 décembre 2011 et le mois de janvier 2012, d'au moins 16 journalistes et blogueurs pour la plupart affiliés à des journaux réformateurs ou à des sites Web critiques envers l'action gouvernementale. Par exemple, en mai 2012, le dessinateur iranien Mahmoud Shokraye a été condamné à 25 coups de fouet pour avoir représenté un membre du Parlement iranien dans un dessin animé. Le 25 février, dans une lettre au Chef de la Cour spéciale pour le clergé, un groupe de journalistes iraniens a demandé la libération de Mohammad Saed Zakari, l'un des directeurs d'une publication en République islamique d'Iran. Selon ces journalistes, M. Zakari aurait été arrêté vers le 20 février sur ordre de la Cour spéciale pour le clergé, pour avoir critiqué l'action d'un responsable de haut niveau. Les autorités estiment que la Constitution iranienne garantit la liberté d'expression et de réunion et que la presse est libre de publier des articles à condition qu'ils n'offensent pas les principes islamiques ou les droits publics.

31. En mars 2012, les autorités ont supprimé l'accréditation de l'agence de presse Reuters en République islamique d'Iran pour fausses déclarations sur les arts

¹⁴ En novembre 2011, trois partis politiques réformistes, le Front de participation islamique iranien, les Moudjahidin de la révolution islamique et le Mouvement pour la liberté de l'Iran, auraient vu leurs autorisations suspendues et auraient été empêchés de constituer ou de présenter des listes électorales aux élections du 2 mars 2012.

¹⁵ Voir <http://cpj.org/reports/2011/12/journalist-imprisonments-jump-worldwide-and-iran-i.php>.

¹⁶ Les présidents-rapporteurs du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et les rapporteurs spéciaux sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran.

martiaux féminins. En février 2012, un article intitulé « Des milliers de femmes ninjas s'entraînent pour devenir les assassins de l'Iran » a provoqué une vive réaction des autorités iraniennes. L'agence Reuters a été poursuivie bien qu'elle ait reconnu son erreur et corrigé l'article le jour même¹⁷. Les autorités ont également retiré leur licence aux éditions Chashmeh, qu'elles ont également exclues de la vingt-cinquième Foire internationale du livre de Téhéran au motif qu'elles auraient insulté les valeurs islamiques¹⁸. Dans ce secteur d'activités, une série de restrictions suscitent également des inquiétudes, notamment l'interdiction de maisons d'édition ou l'éviction de la foire de certaines d'entre elles telles que Chashmeh, Ahang-e Digar, Omaid-e Farda, Koyer, Timorzadeh, Daftar Sher Jowan et Botimar, ainsi que les éditions sunnites Seddiqi et Farooq-e-Adham. En outre, le 10 mai, la police de la Foire internationale du livre de Téhéran aurait empêché les éditions Aras Kurdistan, Hefedh Abru et Eilaf d'installer leurs stands¹⁹.

32. Les défenseurs et militants des droits de l'homme étaient toujours l'objet de pressions. Les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme n'ont cessé de constater avec la plus grande inquiétude que des défenseurs des droits de l'homme étaient arrêtés et poursuivis pour avoir exercé leurs droits fondamentaux à la liberté d'expression et de réunion. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est également déclaré très inquiet quant à l'intégrité physique et psychologique des personnes exerçant leur droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, notamment en raison de l'arrestation systématique de défenseurs éminents des droits de l'homme, en particulier des avocats, des journalistes, des militants étudiants et des personnes plaidant contre la discrimination à l'égard des femmes et quant aux restrictions illégitimes du droit des défenseurs des droits de l'homme à la liberté d'opinion et d'expression (voir A/HRC/19/55/Add.2 et A/HRC/20/27/Add.3). Le Rapporteur spécial a également noté avec préoccupation les informations selon lesquelles les défenseurs des droits de l'homme incarcérés subiraient des tortures et des mauvais traitements et seraient détenus au secret dans des lieux inconnus. Le 4 mai, un certain nombre de rapporteurs spéciaux²⁰ ont publiquement condamné les arrestations et les condamnations sévères de défenseurs des droits de l'homme.

33. M^{me} Nargis Mohammadi, ancienne Vice-Présidente du Centre des défenseurs des droits de l'homme fondé par la lauréate du prix Nobel Shirin Ebadi, a été de nouveau arrêtée le 21 avril pour continuer à purger une peine de six ans de prison prononcée par une cour d'appel iranienne pour « rassemblements et connivences contre la sûreté de l'État, appartenance au Centre des défenseurs des droits de l'homme et propagande contre le système ». Elle avait précédemment été arrêtée à son domicile à Téhéran le 10 juin 2010 et condamnée à 11 ans de prison, peine réduite à six ans en appel. En outre, la Cour d'appel aurait récemment confirmé une peine de neuf années de prison assortie d'une interdiction professionnelle de 10 ans à l'encontre de Mohammad Ali Dadkhah, un autre avocat de renom spécialisé dans

¹⁷ Voir www.reuters.com/article/2012/03/29/reuters-iran-idUSL6E8ETB2S20120329.

¹⁸ La vingt-cinquième Foire internationale du livre de Téhéran a eu lieu du 2 au 12 mai 2012.

¹⁹ Voir http://english.sunnionline.us/index.php?option=com_content&view=article&id=3329; http://english.sunnionline.us/index.php?option=com_content&view=article&id=3347; et www.guardian.co.uk/world/2012/may/02/tehran-international-book-fair-crackdown.

²⁰ Rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et sur l'indépendance des juges et des avocats; voir <http://www.ohchr.org/EN/Countries/AsiaRegion/Pages/IRIndex.aspx>.

les droits de l'homme, cofondateur du Centre des défenseurs des droits de l'homme. En 2011, ce dernier a été reconnu coupable, entre autres, d'« appartenance au Centre des défenseurs des droits de l'homme » et de « diffusion de propagande contre le système ». Le 31 mai, les autorités iraniennes ont confirmé la condamnation à 18 ans de prison de M. Abdolfattah Soltani, un avocat et militant des droits de l'homme en vue qui avait été arrêté le 10 septembre 2011. Le tribunal lui a également interdit de pratiquer le droit pendant 20 ans. Le 8 janvier, le tribunal révolutionnaire de Téhéran a déclaré M. Soltani coupable d'avoir créé et administré une association mettant en danger la sûreté de l'État, de propagande contre le système, d'association illicite et de complot dans l'intention de troubler la sécurité publique et d'enrichissement par des moyens illégitimes. La condamnation aurait été réduite à 13 ans en appel.

34. La poursuite de l'incarcération de M^{me} Nasrin Sotoudeh, défenseur bien connu des droits de l'homme, et le harcèlement et l'intimidation que subissent les membres de sa famille continuent de susciter des préoccupations. M^{me} Sotoudeh a été arrêtée le 4 septembre 2010 et condamnée à une peine de six ans de prison assortie de l'interdiction d'exercer sa profession pendant 10 ans. Les autorités auraient récemment frappé d'une interdiction de voyager le mari de M^{me} Sotoudeh, M. Reza Khandan, qui a mené publiquement campagne en faveur de sa femme, ainsi que leur fille âgée de 12 ans. M. Khandan a précédemment été convoqué pour interrogatoire par les autorités et accusé de propager des mensonges et de troubler l'opinion publique. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a écrit aux autorités le 25 juin 2012 pour faire part de ses préoccupations quant à la poursuite des arrestations d'avocats et de défenseurs des droits de l'homme tels que M^{me} Sotoudeh, à leur condamnation et à la lourdeur des peines prononcées, pour des motifs apparemment liés à l'exercice de leur profession. Elle a fait observer que les avocats et les militants des droits de l'homme apportaient une contribution utile à une société démocratique et harmonieuse, et a exhorté le Gouvernement à libérer les avocats et défenseurs des droits de l'homme emprisonnés ainsi que toutes les personnes arrêtées pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion.

35. Le Secrétaire général salue la décision prise par le Parlement de la République islamique d'Iran de poursuivre l'examen d'un projet de loi sur la création et le contrôle des organisations non gouvernementales dans le but de modifier ce texte qui avait suscité une forte inquiétude chez beaucoup d'organisations non gouvernementales iraniennes²¹. Le projet de loi initial restreint considérablement l'indépendance des organisations de la société civile et fait obstacle aux droits à la liberté d'association et de réunion pacifique d'un grand nombre d'acteurs, parmi lesquels des défenseurs des droits de l'homme, des militants pour les droits des femmes, des associations d'enseignants et des associations professionnelles.

36. Les travailleurs continuent de rencontrer des difficultés et d'encourir arrestations, condamnations et emprisonnements pour avoir exercé leur droit à la libre association en créant des syndicats indépendants. L'absence d'un cadre législatif permettant le pluralisme syndical et l'interdiction des activités syndicales qui résulte de cette situation constituent des violations du droit à la liberté d'association. Des syndicats indépendants, tels que le syndicat des travailleurs de la

²¹ Voir Organisation de défense des victimes de violence, Bulletin d'information intitulé *Defenders*, automne 2011-hiver 2012.

compagnie des autobus de Téhéran et de sa banlieue, le syndicat des travailleurs de la canne à sucre de la société Haft Tapeh et l'association des enseignants, auraient été interdits et leurs dirigeants soumis à des sanctions. M. Mansour Osanloo, Président du syndicat des travailleurs de la compagnie des autobus de Téhéran et de sa banlieue, et les dirigeants du syndicat des travailleurs de la canne à sucre de la société Haft Tapeh ont été détenus à plusieurs reprises pour avoir exercé leur droit de grève²². M. Reza Shahabi, trésorier du syndicat des travailleurs de la compagnie des autobus de Téhéran et de sa banlieue, a récemment été condamné à six ans de prison et à l'interdiction d'exercer une activité syndicale pendant cinq ans, pour « propagande contre le système et complot contre la sûreté de l'État ». En juillet 2012, la Cour d'appel de Téhéran aurait confirmé la condamnation. M. Shahabi est détenu depuis la mi-2010. En juin 2012, les forces de sécurité auraient arrêté plus de 60 personnes qui participaient à la sixième assemblée générale du Comité de coordination pour aider à former des organisations ouvrières. La majorité des personnes arrêtées auraient été libérées, mais neuf membres du Comité de coordination seraient encore en détention. Les autorités ont également refusé d'autoriser les syndicats à célébrer le 1^{er} mai la Journée internationale des travailleurs.

G. Droits économiques, sociaux et culturels

37. La République islamique d'Iran compte 75 millions d'habitants²³ et se classe dans la catégorie des pays à revenu intermédiaire (tranche supérieure); elle a fait des progrès remarquables sur le plan du développement humain. En 2011, son indice de développement humain était 0,70, ce qui la place dans la catégorie des pays à fort développement humain. Cela représente une nette progression par rapport à 1985, année pour laquelle l'indice du pays était de 0,493, et une augmentation totale de 42 %, soit une augmentation annuelle de 1,4 % en moyenne²⁴. La République islamique d'Iran est en passe de réaliser la plupart des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment l'objectif 1 (réduire l'extrême pauvreté), le 2 (rendre l'enseignement primaire universel), le 4 (réduire de moitié la mortalité des enfants de moins de 5 ans), et le 5 (réduire de trois quarts le taux de mortalité maternelle).

38. La République islamique d'Iran a beaucoup progressé dans les domaines de la santé et de l'éducation. L'accès aux services sanitaires, y compris les services de santé procréative, s'est amélioré, ce qui se traduit par un allongement de l'espérance de vie à la naissance pour les hommes comme pour les femmes; plus de gens ont accès à l'eau potable; le taux de mortalité maternelle a été ramené de 150 décès pour 100 000 naissances vivantes en 1990 à 30 pour 100 000 naissances vivantes en

²² Voir Organisation internationale du Travail, Comité de la liberté syndicale, examen du dossier n° 2807 (mars 2012) et du dossier n° 2508 (mai-juin 2011), consultables aux adresses suivantes : www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_176577.pdf et www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@relconf/documents/meetingdocument/wcms_142021.pdf, respectivement.

²³ Le 25 juillet 2012, le Gouvernement iranien a annoncé que d'après le recensement national, le pays comptait désormais 75 149 669 personnes, dont 50,4 % d'hommes et 49,6 % de femmes. Voir <http://www.tehrantimes.com/politics/99936>.

²⁴ Voir Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Rapport sur le développement humain 2011 : durabilité et équité : un meilleur avenir pour tous*, disponible à l'adresse <http://hdr.undp.org/fr/rapports/mondial/rdh2011/>.

2008²⁵; le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans a été ramené à 21 pour 1 000; la proportion d'accouchements encadrés par du personnel médical compétent a atteint 97,3 % et le taux de couverture médicale (soins de santé primaires) est de plus de 98 % dans les zones rurales. Le pays a par ailleurs un taux d'alphabétisation des filles de plus de 90 %, un taux d'alphabétisation global de plus de 75 %, un système de protection sociale qui couvre 30 millions de personnes²⁶, et des régimes d'assurance maladie dont bénéficient 50 % de la population.

39. La République islamique d'Iran a également fait de nets progrès dans les domaines de l'éducation et de la santé des femmes. Le taux d'alphabétisation des femmes de 15 à 24 ans est passée de 96,1 % en 2000 à 99,2 % en 2008 et dans le primaire, le secondaire et le tertiaire, le ratio filles/garçons est passé de 79,2 % en 1990 à 98 % en 2007²⁷. Actuellement, les femmes représentent plus de la moitié du nombre total d'étudiants inscrits dans les universités. Ce progrès se traduit par la hausse de l'indice de développement humain corrigé de l'inégalité entre les sexes, qui est passé de 0,713 en 2004 à 0,770 en 2009. Cependant, selon le *Rapport sur le développement humain 2011* intitulé « Durabilité et équité : un meilleur avenir pour tous », le pays se classe au quatre-vingt-dix-huitième rang sur 137 pays en matière d'inégalité entre les sexes.

40. Malgré ces progrès, le pays continue de se heurter à des problèmes comme le chômage, une faible croissance de la productivité, l'inégalité des revenus, la dégradation de l'environnement et la vulnérabilité face aux effets des changements climatiques. En 2010, le taux de chômage était de 11,9 %, et le taux est plus élevé chez les jeunes (22,7 % pour les hommes, 32,4 % pour les femmes). En 2011, le taux de chômage annoncé était de 12,3 %, mais certains rapports suggèrent qu'il tournait plutôt autour de 15 %; en outre, le chômage partiel est très répandu²⁸. L'augmentation continue de l'inflation, qui a atteint 21,8 % en avril 2012 selon les chiffres officiels, associée aux effets de la loi sur la réforme des subventions de 2009²⁹, a également provoqué une hausse du chômage, les entreprises ne pouvant faire face à l'augmentation des prix des services de distribution, des matières premières et des frais généraux tels que le transport³⁰. Le Gouvernement affirme avoir économisé des milliards de dollars³¹ en supprimant progressivement les subventions pour le carburant, l'électricité et les produits de base et en les remplaçant par des subventions versées directement en espèces, le prix du carburant et de services de base tels que les services de distribution a augmenté de quatre à sept fois³².

²⁵ Voir Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Trends in maternal mortality: 1990 to 2010: WHO, UNICEF, UNFPA and the World Bank estimates*, Genève, Éditions de l'OMS, 2012.

²⁶ Dont la plupart travaillent dans le secteur structuré de l'économie, ce qui veut dire que leur assurance maladie est payée par leur employeur.

²⁷ Données fournies par le Centre national de statistique de la République islamique d'Iran.

²⁸ Voir <http://tehrantimes.com/economy-and-business/97791>.

²⁹ La loi sur la réforme des subventions, appliquée en 2010 en réaction aux sanctions, permet au Gouvernement de verser aux familles des classes moyennes et inférieures des subventions en espèces (d'un montant de 40 dollars par mois) pour compenser la hausse des prix des produits ne bénéficiant plus de subventions de l'État.

³⁰ Voir www.mehrnews.com/en/newsdetail.aspx?NewsID=1568178 et www.tehrantimes.com/politics/96518.

³¹ Voir www3.mehrnews.com/en/newsdetail.aspx?NewsID=1390534.

³² Voir www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/page?page=49e486f96&submit=go.

41. En outre, les disparités entre les centres urbains et les régions moins développées demeurent bien visibles. Par exemple, malgré des progrès remarquables accomplis dans le domaine sanitaire, l'espérance de vie des hommes et des femmes de certaines provinces, comme le Sistan-Balouchistan, le Kurdistan, le Kohkiluyeh et Buyer Ahmad et le Lorestan, demeure plus faible que dans d'autres zones. Pour les provinces de Téhéran et d'Ispahan, l'indice de la pauvreté humaine est de 8,28 et 10,9, mais pour celles du Sistan-Balouchistan et du Kurdistan, il est de 38,5 et 22,5. De même, dans le Sistan-Balouchistan, le taux de scolarisation primaire est de 76,7 %, alors que la moyenne nationale est de 90 %. L'indice des inégalités de revenus est supérieur à 0,4, avec des disparités importantes entre les différentes provinces et les différents districts, et entre les centres urbains et les zones rurales³³.

42. Les sanctions imposées à la République islamique d'Iran ont de fortes incidences sur la population puisqu'elles ont fait grimper l'inflation, augmenter les prix des produits de base et de l'énergie, monter le taux de chômage et créé une pénurie de produits indispensables, notamment les médicaments³⁴. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales et de militants iraniens se sont alarmés des répercussions de plus en plus graves qu'ont les sanctions sur la population et ont remarqué que l'inflation, l'augmentation des prix des produits de base, la baisse des subventions et les sanctions s'ajoutent les unes aux autres et ont des effets très marqués sur la population. Ils signalent par exemple que les Iraniens n'ont pas accès à certains médicaments susceptibles de sauver des vies. En outre, étant donné que les sanctions touchent également les transactions bancaires, de nombreuses banques étrangères ne traitent plus du tout avec la République islamique d'Iran, ce qui fait qu'il est devenu très compliqué pour les particuliers de transférer des fonds et pour les entreprises privées d'obtenir des lignes de crédit³⁵.

43. Ces sanctions semblent également entraver les opérations humanitaires. Même les entreprises qui ont obtenu l'autorisation nécessaire pour importer des denrées alimentaires et des médicaments ont du mal à trouver dans d'autres pays des banques disposées à s'occuper des transactions. Suite à des problèmes de paiement, plusieurs entreprises du secteur médical³⁶ ont arrêté d'exporter des médicaments vers la République islamique d'Iran, ce qui aurait provoqué une pénurie de médicaments utilisés dans le traitement de diverses maladies, comme le cancer, les affections cardiaques et respiratoires, la thalassémie et la sclérose en plaques³⁷.

³³ Plusieurs enquêtes sur les revenus et les dépenses des ménages révèlent de grandes disparités géographiques.

³⁴ Voir www.tehrantimes.com/politics/99025.

³⁵ Voir <http://irdiplomacy.ir/en/news/27/bodyView/1897602/The.Consequences.of.Sanctions.on.Iran%E2%80%99s.Central.Bank.html>.

³⁶ Des sociétés américaines, notamment les plus importantes sociétés pharmaceutiques, comme Merck & Co et American Pulp and Paper Corporation, ont dit avoir eu des difficultés à se faire payer pour des médicaments et d'autres produits humanitaires fournis avec l'autorisation du Trésor américain. Voir www.reuters.com/article/2012/03/20/us-iran-usa-sanctions-idusbre82j05n20120320.

³⁷ Voir www.payvand.com/news/12/may/1062.html et www.reuters.com/article/2012/02/05/us-iran-mood-idUSTRE8140AD20120205.

III. Coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

44. La République islamique d'Iran a ratifié les cinq principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme³⁸ et signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

45. Le Comité des droits de l'homme a examiné les 17 et 18 octobre 2011 le troisième rapport périodique de la République islamique d'Iran (CCPR/C/IRN/3), premier rapport soumis au Comité par cet État partie depuis 18 ans. Dans ses observations finales (CCPR/C/IRN/CO/3), le Comité s'est félicité d'avoir la possibilité de renouer un dialogue constructif avec ce pays et a noté plusieurs faits positifs, comme la signature du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'accession à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cependant, le Comité s'est dit préoccupé par le traitement inégal réservé aux femmes en ce qui concerne le mariage, la famille et l'héritage, le harcèlement, la persécution et les punitions cruelles, notamment la peine de mort, imposées aux lesbiennes, aux gays, aux bisexuels et aux transgenres, le nombre très élevé, et croissant, de condamnations à la peine capitale, l'exécution de mineurs, l'usage répandu de la torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention, le non-respect fréquent des garanties d'un procès équitable et la discrimination subie par les groupes minoritaires. Le Comité a engagé la République islamique d'Iran à observer toutes les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à aligner sa législation et ses pratiques sur les dispositions de cet instrument.

B. Coopération avec les procédures spéciales

46. Depuis 2005, aucun titulaire de mandat au titre des procédures spéciales ne s'est rendu en République islamique d'Iran, bien qu'une invitation permanente ait été adressée en 2002 par cet État à tous les titulaires de mandats thématiques. Le Gouvernement iranien a accepté le principe d'un certain nombre de visites, notamment du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires³⁹, du

³⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et Convention relative aux droits des personnes handicapées.

³⁹ Une visite prévue en juillet 2004 a été reportée. Des rappels ont été envoyés en 2008, 2009 et 2010.

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires⁴⁰ et du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction⁴¹. À ce jour cependant, aucune de ces visites n'a été programmée. Les demandes d'autorisation à se rendre dans le pays soumises par d'autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, notamment celle du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, restent sans réponse. Les autorités ont de nouveau confirmé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme leur intention d'inviter deux titulaires de mandat à venir en République islamique d'Iran, mais en 2012, aucune invitation n'a jusqu'ici été reçue.

47. Depuis sa nomination en août 2011, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a engagé le Gouvernement iranien à coopérer pleinement et à lui permettre de mener à bien sa mission, mais n'a pas reçu de réponse positive à ses demandes d'autorisation à se rendre dans le pays. Signe de bonne volonté, les Missions permanentes de la République islamique d'Iran à New York et à Genève ont reçu le Rapporteur spécial et l'ont assuré de leur volonté de coopérer. Le Rapporteur spécial a présenté son premier rapport au Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session (A/HRC/19/66), le 12 mars 2012. À cette occasion, il a déploré que les autorités iraniennes ne soient pas disposées à coopérer réellement avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier avec le titulaire du mandat se rapportant à la situation en République islamique d'Iran. Il a également exprimé sa profonde préoccupation face à la détérioration de la situation des droits de l'homme dans le pays. Les autorités iraniennes ont pour leur part affirmé que le Rapporteur spécial avait répété des affirmations non fondées et ignoré les progrès accomplis par l'Iran dans le domaine des droits de l'homme.

48. En 2011, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé au total 17 communications à la République islamique d'Iran; une seule réponse a été reçue des autorités iraniennes.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

49. En février 2010, la République islamique d'Iran a officiellement invité le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à se rendre dans le pays, invitation que cette dernière a acceptée, en demandant toutefois qu'une mission de travail soit autorisée à se rendre sur place auparavant afin de préparer sa visite. Le Gouvernement iranien a donc invité une délégation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à venir en République islamique d'Iran du 19 au 22 décembre 2011.

50. La délégation du Haut-Commissariat a rencontré de hauts responsables du Gouvernement, des membres de l'administration judiciaire, des parlementaires et des représentants du Centre pour les droits de l'homme et la diversité culturelle du Mouvement des pays non alignés, de l'équipe de pays des Nations Unies et des

⁴⁰ Une première requête, adressée en novembre 2004, a été suivie par d'autres, envoyées en février 2005, octobre 2005, novembre 2006, décembre 2008 et septembre 2010.

⁴¹ Le principe des visites a été acquis en novembre 2003. Par la suite, plusieurs demandes de suivi et rappels ont été envoyés.

missions diplomatiques. Malgré les demandes formulées avant et pendant la visite, elle n'a pu se rendre auprès de personnalités de l'opposition assignées à résidence et d'autres détenus dont le sort préoccupe le Haut-Commissariat ni rencontrer des représentants indépendants de la société civile. La délégation a évoqué certaines personnes dont la situation est jugée préoccupante et proposé une assistance technique concernant certains grands textes de loi comme le Code pénal islamique révisé, le Code de procédure pénale, les lois sur la justice des mineurs et un projet de nouvelle loi sur la création et la surveillance des organisations non gouvernementales. À l'issue de ces échanges, les deux parties sont convenues qu'une visite de la Haut-Commissaire nécessiterait des préparatifs plus approfondis et des communications avec différentes parties prenantes.

IV. Conclusions et recommandations

51. Le Secrétaire général est profondément alarmé par les informations selon lesquelles il y aurait de plus en plus d'exécutions, notamment publiques, d'amputations et de flagellations, d'arrestations et de détentions arbitraires, de procès iniques et de cas de torture et de mauvais traitements, et selon lesquelles les journalistes, les avocats et les militants des droits de l'homme et les membres de l'opposition seraient soumis à de sérieuses restrictions. Il déplore que les non-nationaux, en particulier les réfugiés, se voient privés de la jouissance des droits de l'homme, notamment dans les domaines de l'éducation et de la liberté de circulation. Il engage de nouveau le Gouvernement iranien à régler les problèmes soulignés dans le présent rapport et à donner suite aux demandes expresses qui lui ont été adressées dans les résolutions de l'Assemblée générale et dans les recommandations formulées par divers mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment dans le cadre de l'examen périodique universel.

52. Prenant acte des progrès révélés par de nombreux indicateurs économiques et sociaux, le Secrétaire général invite le Gouvernement iranien à continuer de lutter contre les disparités socioéconomiques régionales et contre la discrimination qui s'exerce à l'égard des femmes et de certaines minorités.

53. Le Secrétaire général note avec satisfaction que les autorités ont pris des mesures allant dans le bon sens, comme la décision de ne plus recourir à la lapidation comme méthode d'exécution et celle de limiter l'application de la peine de mort pour les délinquants mineurs, à l'occasion de la récente révision du Code pénal. Toutefois, il s'inquiète de ce que, dans le nouveau Code pénal islamique, la peine de mort soit toujours prévue pour les mineurs et que l'âge de la responsabilité pénale des enfants n'ait pas été relevé. Il engage vivement le Gouvernement à réviser de nouveau le Code pénal islamique et les lois sur la justice des mineurs, pour les mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et supprimer les châtiments proscrits par le droit international. En attendant, il demande à la République islamique d'Iran de décréter un moratoire sur les exécutions.

54. Le Secrétaire général se félicite que la République islamique d'Iran se soit récemment efforcée de présenter des rapports périodiques aux organes conventionnels des droits de l'homme, et l'engage à donner suite aux observations finales du Comité des droits de l'homme. Il engage le

Gouvernement à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

55. Le Secrétaire général se félicite que la République islamique d'Iran ait manifesté l'intention d'inviter deux experts mandatés au titre des procédures spéciales à se rendre dans le pays en 2012 et espère que les invitations arriveront prochainement. Il déplore que, malgré ses demandes, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran n'ait pas encore été autorisé à se rendre dans le pays. Il engage le Gouvernement à coopérer pleinement à l'exécution du mandat du Rapporteur spécial en l'invitant dès que possible à venir sur place.

56. Le Secrétaire général apprécie la façon dont le Gouvernement de la République islamique d'Iran a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment en invitant une mission préparatoire. Il l'invite à coopérer de plus près avec le Haut-Commissariat et les autres organismes, programmes et fonds des Nations Unies compétents, ainsi qu'avec la société civile, aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme en République islamique d'Iran.